

Proposition de citation : L'employé d'un groupe d'intérêts membre d'une commission extraparlamentaire

Commission extraparlamentaire

Werner Gloor ; Newsletter DroitDuTravail.ch du 22 janvier 2026



L'employé d'un groupe d'intérêts membre d'une commission extraparlamentaire¹



Werner Gloor

Avocat, ancien juge suppléant à la Cour de Justice, Genève

Introduction

Les groupes d'intérêts occupent une place importante dans les commissions extraparlamentaires – tant au niveau fédéral, cantonal², voire communal (villes). Leur influence s'exerce par le biais d'employés cadres délégués au sein de ces commissions chargées de seconder l'administration dans la préparation de projets de lois. Bien que formellement *nommées*, généralement pour une durée de quatre ans, par l'Exécutif, ces personnes le sont sur proposition des groupes d'intérêts. La question qui se pose est celle de l'interaction entre le droit du travail et le statut de membre de la commission extraparlamentaire. L'on pense, en particulier, au droit de l'employeur de donner des directives (art. 321 d CO) et l'indépendance (relative) du membre délégué au sein de la commission ; à la tension entre le devoir de fidélité (art. 321 a CO) et le secret de fonction ; et au droit de l'employeur de licencier l'employé, et son maintien au sein de la commission. A ce jour, cette thématique n'a pas retenu l'attention de la doctrine, ni, semble-t-il, avoir occupé les tribunaux.

A. Les commissions extraparlamentaires

1. Origines. L'origine des commissions extraparlamentaires³ remonte à l'époque de la création de l'Etat fédéral⁴. Dans le processus législatif, il s'agissait, pour l'Exécutif, de pouvoir faire appel aux milieux intéressés, à leurs ressources en personnel compétent – et, ce faisant,

¹ Proposition de citation : « GLOOR, L'employé d'un groupe d'intérêts membre d'une commission extraparlamentaire, in : Newsletter DroitDuTravail.ch du 20 janvier 2026 de l'Université de Neuchâtel ».

² Genève : loi sur les commissions officielles du 18. 9. 2009 (LCOF, RS/GE A 2.20), cf. arrêt du Tribunal administratif de première instance JTAPI/761/2024 du 7 août 2024 [commission tripartite] ; et, à titre illustratif, la Loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture du 24.02.1961 (LCUA, RS/GE L. 1. 55 et le Règlement sur les commissions d'urbanisme et d'architecture (RCUA, RS/GE L 1 55.03). ; Neuchâtel : cf. TF 2C_774/2014 du 21 juillet 2017, consid. 5.4.3. Vaud : Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE) du 11 février 1970 (RS/VD 172.115), art. 50 ss « Commissions permanentes ou temporaires créées par le Conseil d'Etat ».

³ A distinguer des commissions *parlementaires* constituées par les conseils (cf. arts 42 ss, Loi sur le Parlement, LParl, RS 171.10).

⁴ REBMANN/MACH, « Commissions extraparlamentaires fédérales », in : Ladner et al., Manuel d'administration publique suisse, Lausanne, 2013, p. 166.

de faire l'économie d'une administration pléthorique. Ultérieurement, la collaboration, dans la phase pré-parlementaire, des milieux intéressés à capacité référendaire permettait de diminuer le risque de contestation des lois votées par le Parlement. Elles reflètent un aspect de la « démocratie de concordance »⁵. Progressivement, ce système aura contribué à affaiblir le Parlement, au point qu'en 1974 le Conseil fédéral, instance créatrice de ces commissions, se fût senti obligé d'émettre des Directives⁶ et, l'année suivante, d'adopter un Message à l'appui d'une loi sur l'organisation de l'administration fédérale, proposant un cadrage précis de ces commissions⁷. Ces efforts auront abouti à l'adoption de la loi fédérale sur l'organisation de l'administration (LOA) du 19 septembre 1978⁸.

2. Bases légales. La multiplication des tâches de la Confédération, la complexité accrue des matières et la nécessité – lors de l'élaboration des lois – de rendre plus claires, entre autres, les procédures pré-parlementaires⁹, ont amené le Conseil fédéral à proposer au Parlement l'adoption d'une base légale plus solide¹⁰. Alors que l'ancienne LOA ne consacrait aux « conseillers externes » et « commissions » (i. e. commissions extraparlimentaires) que deux articles¹¹, la nouvelle loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), adoptée le 21 mars 1997¹² – actuellement en vigueur – dans la version amendée le 20 mars 2008¹³, y consacre toute une section entière (arts. 57 a à 59 g LOGA) ; ces dispositions ont été complétées par des règles détaillées fixées dans une ordonnance¹⁴. Les commissions extraparlimentaires sont instituées par une décision du Conseil fédéral (cf. 57 c al. 2 LOGA, art. 8e al. 1 OLOGA) qui en nomme les membres (art. 57c al. 2 LOGA ; art. 8e OLOGA) pour la durée d'une législature (4 ans) (art. 57c al. 4 LOGA ; art. 8g al. 1 OLOGA).

A noter que l'art. 178 al. 3 Cst. féd. dispose que « la loi peut confier des tâches de l'administration à des organismes et à des personnes de droit public ou de droit privé qui sont extérieurs à l'administration fédérale ». La doctrine y voit la *base constitutionnelle* des commissions extraparlimentaires¹⁵.

⁵ ODERMATT, Die Ausserparlamentarischen Kommissionen – ein Kernstück der Konkordanzdemokratie ?, Universität Luzern, 2011, p. 22 ss. Les « groupements économiques intéressés » se trouvent mentionnés, pour la première fois, à l'art. 32 al. 3 Cst. féd. 1874, adopté en 1947.

⁶ CONSEIL FÉDÉRAL, Directives touchant l'institution et le mode de travail des commissions extra-parlementaires ainsi que la surveillance à exercer sur elles du 7 juillet 1974 in : FF 1974 II 467.

⁷ MESSAGE DU CONSEIL FÉDÉRAL sur l'organisation de l'administration fédérale du 12 février 1975, in : FF 1975 I 1465, p. 1501 ss. Cf. également : RAPPORT FINAL de la Commission d'étude des Chambres fédérales « Avenir du Parlement », du 29 juin 1978, in : FF 1978 II 1017, p. 1195 ss.

⁸ RECUEIL DES LOIS FÉDÉRALES (RO) No. 4 1979 113.

⁹ La phase pré-parlementaire comporte, en outre, la procédure de consultation (cf. Loi fédérale sur la consultation, LCo, RS 172.061).

¹⁰ MESSAGE DU CONSEIL FÉDÉRAL concernant une nouvelle loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), du 16 octobre 1996 in : FF 1996 V 1 ss.

¹¹ Arts 40 et 52 LOA.

¹² RS 172.010.

¹³ MESSAGE DU CONSEIL FÉDÉRAL concernant la réorganisation des commissions extraparlimentaires du 12 septembre 2007, in : FF 2007 6273. La modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

¹⁴ Arts 8a à 8i^{ter} Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 25 novembre 1998 (OLOGA, RS 172.1010.1), dans la version amendée le 26 novembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

¹⁵ POLTIER, in : Martinet/Dubey (édit.), Constitution fédérale, vol. II, Commentaire romand, 2021, N. 29 ad art. 178 Cst. féd. ; MÜLLER, in : Waldmann/Belser/Epiney (édit.), Bundesverfassung. Basler Kommentar, 2015, N. 47 ad art. 178 Cst féd.

3. Typologie. A teneur de l'art. 57a LOGA, « les commissions extraparlimentaires conseillent en permanence le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans l'accomplissement de leurs tâches » (al. 1). Elles prennent des décisions dans la mesure où une loi fédérale les y autorise (al. 2). Il y a donc deux types de commissions extraparlimentaires¹⁶ : a) les commissions consultatives (*Verwaltungs-kommissionen*)¹⁷ et b) les commissions à pouvoir décisionnel (*Behördenkommissionen*)¹⁸. Toutes deux font partie de l'administration *décentralisée*¹⁹. En 2025, l'on compte quelque 104 commissions extraparlimentaires, dont 82 commissions consultatives comportant environ 1600 membres²⁰.

4. Fonctions. Une commission extraparlimentaire peut être instituée lorsque l'accomplissement des tâches a) requiert des savoirs particuliers dont l'administration fédérale ne dispose pas ; b) exige la participation précoce des cantons ou *d'autres milieux intéressés*, ou c) doit être confié à une unité de l'administration fédérale décentralisée non liée par des instructions (cf. art. 57 b LOGA). Au nombre de l'activité typique d'une commission extraparlimentaire, on peut compter par exemple l'initiation et l'évaluation de projets de lois, la mise au point de prises de position internes à l'administration, la participation à la préparation des affaires du Conseil fédéral ou l'examen d'affaires sous l'angle de connaissances spécialisées particulières. Par « d'autres milieux intéressés » il convient de comprendre les *groupes d'intérêts*²¹ à capacité référendaire concernés (cf. *infra*). Ils doivent pouvoir faire valoir leurs intérêts et exercer une influence plus ou moins directe sur les activités de l'administration²². La qualité du travail d'une commission extraparlimentaire requiert que les groupes d'intérêts concernés y soient *représentés*. Ajoutons que les groupes d'intérêts interviennent également dans la procédure de consultation, tel que prévu par la législation fédérale²³.

5. Exemples. Parmi les commissions à *pouvoir décisionnel*, citons la Commission des professions médicales (MEBEKO), la Commission de la concurrence (COMCO), la Commission fédérale de la communication (ComCom), la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF)²⁴, la Commission fédérale des chemins de fer (RailCom), la Commission fédérale de l'électricité (ELCom) et la commission fédérale de la poste (PostCom)²⁵ ou l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP)²⁶. Des commissions *consultatives* il convient de relever la Commission fédérale contre le racisme (CFR), la Commission fédérale de l'AVS/AI, la Commission LPP, la

¹⁶ A Genève: cf. art. 1 al. 1 LCOF.

¹⁷ STREBEL, Was bringen beratende Kommissionen bei der Exekutive ? Evaluation der ausserparlamentarischen Verwaltungskommissionen auf Bundesebene, in : LeGes 34 (2023) 2 ss.

¹⁸ SÄGESSER, Regierungs- und Verwaltungsorganisationsgesetz RVOG vom 21. März 1997, Berne, 2^e éd., 2022, N. 9 ad art. 57 a LOGA.

¹⁹ Art. 7 a al. 1 let. a OLOGA.

²⁰ STREBEL, op. cit. p. 3.

²¹ Pour une étude sociologique : MEYNAUD, Les groupes de pression, Paris, PUF, QSJ, 1965. Le terme « groupe de pression » apparaît dans le Rapport final de la Commission d'étude des Chambres fédérales « Avenir du parlement » du 29 juin 1978 in : FF 1978 II p. 1017, 1195.

²² MESSAGE SUR LA RÉORGANISATION DES COMMISSIONS EXTRAPARLEMENTAIRES, FF 2007 6276.

²³ Loi sur la consultation, LCo, RS 172.0161, et Ordonnance sur la consultation, OCo, RS 172.061.1 ; art. 147 Cst. féd.

²⁴ ATF 148 II 92, consid. 5 = JdT 2022 I 198 ; TF 2A.197/2005 du 28 décembre 2005, consid. 2.2.2. – 2.2.3.

²⁵ TAF A-3646/2021 du 3 mai 2023.

²⁶ Cf. ATF 137 I 340.

Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF), la Commission fédérale du travail, la Commission tripartite fédérale pour les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, le Conseil suisse de la science (SS) et la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP).

6. Composition. Les commissions extraparlimentaires se composent d'experts indépendants (« *Personen mit Fachwissen* »), de membres du personnel de l'administration (« *Angehörige der Bundesverwaltung* »), ainsi et surtout, de personnes qualifiées, nommées sur *proposition des groupes d'intérêts* (« *Vertreter der Interessengruppen* »)²⁷. En moyenne, elles comptent 15 membres par commission.

Certaines commissions – fédérales ou cantonales – revêtent – de par leurs spécialisation et composition de « spécialistes » – la qualité de « *Fachkommissionen* »²⁸.

7. Equilibres. Selon la loi, « les deux sexes, les langues, les régions, les groupes d'âge et les *groupes d'intérêts* doivent être équitablement représentés au sein des commissions, compte tenu des tâches à accomplir »²⁹. Par « groupes d'intérêts », il convient de comprendre les organisations reflétant les sphères économiques, politiques (partis, collectivités publiques cantons³⁰, villes) et culturelles du pays. Il s'agit notamment des associations faitières entrepreneuriales et patronales dans l'industrie, dans le secteur des banques, assurances et services, dans l'agriculture, dans le commerce et des transports ; il s'agit en outre des organisations faitières syndicales ; sont également concernés les milieux de la santé, de la recherche, de l'enseignement, de la culture, des médias, de la protection de l'environnement et d'organisations à vocation idéologiques.

A noter que les membres d'une commission extraparlimentaire ne sont pas *représentants* (art. 32 CO) des groupes d'intérêts qui les ont proposés. Ils sont censés assumer leur mandat en toute indépendance (« *Weisungsunabhängigkeit* »)³¹ – ce qui est probablement un *vœu pieux*, dès lors qu'ils sont tenus de révéler leurs liens d'intérêts (cf. *infra*)³².

8. Secret de fonction. Les membres des commissions extraparlimentaires font partie de l'administration fédérale décentralisée³³ ; assimilés à des fonctionnaires au sens de l'art. 110

²⁷ ODERMATT, op. cit. p. 9. Ils ne sont pas *collaborateurs externes de l'administration, engagés par un contrat de droit privé* (art. 319 CO).

²⁸ *Pro multis* : Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) ; ATF 136 II 214, consid. 7 ; 135 II 384, consid. 3.4.1. ; 125 II 591, consid. 7a ; Zürich : Kaantonale Tierversuchskommission, ATF 135 II 384, consid. 3.4.1.

²⁹ Cf. art. 57e al. 2 LOGA ; arts 8c à 8d OLOGA.

³⁰ Cf. GUBLER, *Hintergründe und Formen der Interessenvertretungen der einzelnen Kantone mit Fokus auf die Eidgenössischen Räte*, Universität Bern, Projektarbeit du 01.11.2016, p. 11.

³¹ SÄGESSER, op. cit. N. 13 ad art. 57 b LOGA. Pour les représentants de la Confédération dans une commission extraparlimentaire, la *Weisungsunabhängigkeit* paraît toute théorique (cf. dans un domaine analogue : JAAG, *Der Staat als Aktionär*, in : FS Forstmoser, Zurich, 2003 p. 394 ss ; cf. ég. Art. 762 CO).

³² A Genève : Une liste des « Commissions cantonales extraparlimentaires » dans lesquelles les milieux patronaux sont représentés est publiée sur le site web de la Fédération des Entreprises Romandes (FER) ; la liste indique, derrière chaque commission, « l'entité *représentée* » (p. ex. FER Genève ; Union des Associations Patronales Genevoise [UAPG]) et l'identité du commissaire *délégué [sic]*.

³³ Cf. art. 7a al. 1 OLOGA.

al. 3 CPS et de l'art. 1 let. d LRCF³⁴ car assumant une tâche publique, ils sont tenus au respect du *secret de fonction* (art. 320 CPS)³⁵. Ainsi, ils ne peuvent utiliser les informations non publiques dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité au sein de la commission qu'en rapport avec cette activité. En particulier, ils ne peuvent pas utiliser ces informations en vue d'obtenir un avantage pour eux-mêmes ou *pour autrui* (cf. art. 8^f^{bis} al. 1 et al. 2 OLOGA).

L'acte instituant la commission extraparlamentaire peut régler les questions relatives au secret de fonction et au caractère confidentiel des travaux. Il peut déterminer notamment a) si les débats de la commission sont confidentiels ou secrets ; b) si les actes et les documents (résultats des travaux, propositions, projets, procès-verbaux, résultats de votes) sont confidentiels ou doivent être tenus secrets ; c) s'il y a lieu d'autoriser l'utilisation des travaux exécutés par un membre de la commission (projets, expertise) pour des conférences, des cours et des publications, et d) dans quelle mesure les membres de la commission peuvent avoir, avec les milieux dont ils sont proches, des contacts relatifs aux travaux de la commission³⁶.

Quant à la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration³⁷ du 17 décembre 2004, à supposer qu'elle s'applique aux commissions extraparlamentaires *consultatives* – ce qui est douteux³⁸ – elle n'autoriserait d'aucune façon qu'un membre prenne l'initiative d'accorder à un tiers un « droit d'accès aux documents officiels » de la commission. Ce droit d'accès, à supposer qu'il existe et n'appelle pas de restrictions ne saurait être accordé que par « l'autorité » en tant que telle³⁹.

9. Obligation de transparence. Les membres des commissions extraparlamentaires sont tenus d'indiquer à l'autorité de nomination leurs liens d'intérêts *avant leur nomination* (cf. art. 57 f LOGA), c'est-à-dire a) leurs activités professionnelles, b) les fonctions qu'ils occupent au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou public, c) les fonctions de conseil ou d'expert qu'ils exercent pour le compte de services de la Confédération, d. les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'ils exercent pour le compte de *groupes d'intérêts suisses ou étrangers* (...) (cf. art. 8f al 1 OLOGA). Ils doivent communiquer immédiatement toute modification de leurs liens d'intérêts survenant au cours de leur mandat au département compétent (cf. art. 8 f al. 3 OLOGA).

³⁴ Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires du 14 mars 1958 (loi sur la responsabilité, LRCF, RS 170.32) ; SÄGESSER, op. cit. N. 19 ad art. 57 b LOGA.

³⁵ Cf. ATF 111 IV 37 = JdT 1985 IV 117 ; cf. également ATF 135 IV 198, consid. 3.4.1 = JdT 2011 IV 51 ; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3^e éd., Berne, 2010, p. 739 ; OBERHOLZER, in : Niggli/Wiprächtiger (édit.), Basler Kommentar Strafrecht II, 3^e éd., 2013, N. 6 ad art. 320 CPS. Pour la violation, par un commissaire, du secret de fonction dans une commission du Conseil national : OG ZH, arrêt du 2 février 2012, SU110024-/U/cs, consid. 4.4).

³⁶ Cf. déjà CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, Directives touchant l'institution et le mode de travail des commissions extraparlamentaires ainsi que la surveillance à exercer sur elles, du 3 juillet 1974, point 26/ 265, in : FF 1974 II 467.

³⁷ Loi sur la transparence, LTrans, RS 152.3.

³⁸ Cf. art. 2 al. 1 « la loi s'applique, a. à l'administration fédérale, b. aux organismes et personnes de droit public ou de droit privé extérieurs à l'administration fédérale, dans la mesure où ils édictent des actes ou rendent en première instance des décisions au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (LPA).

³⁹ Cf. arts 6, 7 et 15 LTrans.

10. Indemnisation. Aux fins d'accroître l'indépendance des membres des commissions extraparlimentaires des organisations qui les avaient proposés, le législateur a instauré le principe de leur indemnisation (cf. art. 57g LOGA ; art. 8l – 8t OLOGA). Celle-ci est accordée sous forme d'une indemnité journalière qui oscille entre CHF 300.- et CHF 500.-⁴⁰.

11. Révocation. Le Conseil fédéral peut révoquer les membres qui omettent de signaler tous leurs liens d'intérêts ou de communiquer des modifications survenues au cours de leur mandat alors que l'autorité compétente leur a demandé de s'exécuter (cf. art. 8f al. 4 OLOGA)⁴¹. Ce pouvoir de révocation⁴² paraît lui également revenir lorsqu'un membre de la commission perturbe son travail, soit par son comportement ou le non-respect du secret de fonction⁴³, ou ne fait plus partie de l'organisation⁴⁴ qui l'avait proposée et que celle-ci réclame sa démission. Prononcée sous forme d'une décision (art. 5 al. 1 let. a LPA), à exécution immédiate (cf. art. 55 al. 2 LPA), la révocation peut faire l'objet d'un recours de droit administratif ; vu la nature du contentieux, le recours ne devrait pas aboutir à la restitution de l'effet suspensif.

12. Délai de carence. Dans sa décision de nomination, le Conseil fédéral peut prévoir un *délai de carence* pour les membres de commissions assurant des fonctions de surveillance ou de réglementation s'il faut s'attendre à ce qu'après leur départ de la commission, la reprise immédiate d'une activité auprès d'un employeur ou d'un mandat du domaine surveillé ou réglementé mène à un conflit d'intérêts (art. 8e^{ter} al. 1 OLOGA). Il y a conflit d'intérêts notamment a) lorsque cette activité risque de nuire à la crédibilité et à la réputation de la commission concernée ou de la Confédération, b) d'une manière ou d'une autre, l'influence du membre de la commission sur des décisions ou son accès à des informations peut donner à penser qu'il n'est plus impartial lors d'un changement auprès d'un employeur ou d'un mandat du domaine surveillé ou réglementé (art. 8e^{ter} al. 2 OLOGA). Le délai de carence est de six mois au moins et de douze mois au plus (art. 8e^{ter} al. 3 OLOGA).

B. La situation du membre de la commission extraparlimentaire salarié d'un groupe d'intérêts.

1. Obligation de fidélité. – L'art. 321a CO impose au travailleur une obligation de fidélité ; il est notamment tenu de déférer aux directives et instructions de l'employeur (art. 321d CO). Or, lorsque le salarié a été « délégué »⁴⁵, par son employeur (*in casu* : le groupe d'intérêts)

⁴⁰ Cf. OLOGA, Annexe 2 ch. 1 ; 1.1. – 1.3.

⁴¹ OLOGA art. 8f al. 4 OLOG ; cf. CHANCELLERIE FÉDÉRALE, Aide-mémoire sur l'obligation de signaler ses intérêts pour les membres des commissions extraparlimentaires, des organes de direction et les représentants de la Confédération, état au 06.05.2022.

⁴² Ce pouvoir n'échoit pas à la Commission elle-même ; celle-ci – notamment s'il s'agit d'une commission consultative – n'est pas susceptible de rendre des « décisions » (« *Verfügungen* ») et n'est donc pas concernée par la LPA (cf. TSCHANNEN, in : Auer/Müller/Schindler (édit.), *VwVG, Kommentar*, 2. Auflage, Zurich, 2019, N. 22 ad art. 1 LPA).

⁴³ En droit privé des personnes morales : art. 65 al. 3 CC ; RIEMER, *Die juristischen Personen*. Berner Kommentar, 2023, 2^e éd., N. 16 ad art. 65 CC (*Abberufungsrecht*) ; sur le pouvoir de l'Autorité de surveillance LPP de révoquer un membre salarié du Conseil d'une Fondation LPP : TF 5A_244/2023 du 6 juillet 2023 ; TF 9C_401/2011 du 27 avril 2012, *passim*.

⁴⁴ Cf. TF 9C_401/2011 du 27 avril 2012, *X c/Fondation de prévoyance X. et Autorité de surveillance des fondations du Canton de Vaud*. Le salarié X, travaillait au service de la société Y SA et avait été élu en tant que représentant des affiliés au Conseil de fondation ; il a été licencié et refusait de démissionner.

⁴⁵ *Recte* : l'employeur a fait nommer son travailleur membre de la commission extraparlimentaire.

dans une commission extraparlamentaire, son obligation de fidélité, découlant du contrat de travail, peut se heurter aux devoirs d'indépendance et de discrétion que lui impose son statut de membre de cette commission. Il est – on l'a vu – *weisungsunabhängig* et tenu au secret de fonction.

Reste à savoir si, pour déférer à ce devoir de fidélité, l'employé délégué dans une commission assume une obligation de rendre compte de son travail, et si oui, dans quelle mesure. L'on peut considérer que pour un groupe d'intérêts professionnels un compte-rendu, à tout le moins sommaire – sans aborder des détails (votes, positions prises par d'autres membres) – de thématiques traitées par la commission devrait être possible – et, du point de vue du droit du travail (art. 321a CO) « exigible ». Après tout, le groupe employeur a vocation à voir ses intérêts « représentés ». L'employé délégué peut (et devrait) donc rendre compte de sa *propre* intervention.

2. Résiliation du contrat de travail. La nomination d'un travailleur, salarié d'un groupe d'intérêts, dans une commission extraparlamentaire ne le met pas à l'abri d'un licenciement ; il ne saurait bénéficier, ne fût-ce que d'une protection analogue à celle d'un représentant (élu)⁴⁶ du personnel au sein de la commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise (on pense, p. ex., à une fondation de prévoyance professionnelle), prévue par le Code des obligations. Dite protection, prévue à l'art. 336 al. 2 let. b CO, paraît, du reste, d'une portée toute relative : le licenciement d'un tel représentant durant son mandat n'est pas nul, mais s'avère, en l'absence d'un motif justifié, abusif et susceptible d'entraîner l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 336a CO.

Ce salarié délégué dans une commission extraparlamentaire peut, d'une façon générale, faire l'objet d'un licenciement – quelle qu'en soit la nature (licenciement ordinaire, licenciement immédiat), et, quel qu'en soit le motif.

En particulier, un groupe d'intérêts peut vouloir se séparer du salarié délégué pour des causes inhérentes à l'entreprise (*betriebsbedingte Kündigung*), ou pour une cause liée à la personne de ce dernier et son travail (*verhaltensbedingte Kündigung*). L'employeur peut avoir perdu la confiance dans la sincérité et le sérieux de la défense de ses intérêts au sein de la commission extraparlamentaire – il peut avoir appris ce collaborateur, dans ses prises de position, ne respecte plus, ou pas suffisamment, la « philosophie » du groupe d'intérêts⁴⁷.

3. Obligation de démissionner du mandat. A notre sens, le travailleur licencié par le groupe d'intérêts doit démissionner de suite de son mandat au sein de la commission extraparlamentaire, et ce en vertu, d'abord, de l'obligation générale de restituer (art. 339a CO), qui est une norme absolument impérative (cf. art. 361 CO), et de l'obligation de fidélité

⁴⁶ Cf. DUNAND, in : Dunand/Mahon (édit.), Commentaire du contrat de travail, Berne, 2^e éd., 2022, N. 68 ad art. 336 CO.

⁴⁷ Dans un domaine voisin – celui où l'Etat ou une corporation de droit public, actionnaires d'une société anonyme, délèguent, en vertu des statuts, un représentant au conseil d'administration de cette société : le droit de déléguer un représentant – qu'il soit fonctionnaire ou non -va de pair avec le droit de l'Etat de le révoquer (cf. art. 762 CO) ; BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 5^e éd., Zurich, 2022, § 9, N. 58 b, p. 1330 ; WERNLI/RIZZI, in : Honsell/Vogt/Watter (édit.), Obligationenrecht II, Basler Kommentar, 5. Auflage, 2016, N. 16 ad art. 762 CO.

tant contractuelle que *post-contractuelle*⁴⁸ ancrée à l'art. 321a CO. Ce travailleur paraît malvenu que de vouloir prolonger son activité au sein de la commission extraparlamentaire par le biais de l'art. 336c CO, en se prévalant de la nullité du congé, respectivement, du report de la fin des rapports de travail⁴⁹, ou encore vouloir faire valoir un *droit subjectif* à assumer son mandat jusqu'à son terme, tiré du droit public (i. e. du fait de son élection).

Parallèlement, la commission extraparlamentaire elle-même, ou l'autorité de nomination (Conseil fédéral), ne sauraient vouloir maintenir le membre concerné par le licenciement (ou le retrait imposé par son employeur). Ce faisant ils contreviendraient à l'exigence légale voulant que les commissaires nommés *représentent*, dans les faits⁵⁰, le groupe d'intérêts qui l'avait proposé⁵¹.

Les membres *experts* nommés sur la base de leur compétence spécifique et individuelle ne sauraient être tenus de démissionner, faute d'un lien contractuel impliquant un rapport de subordination (art. 319 CO) avec une organisation externe qui les auraient proposés pour leur nomination.

4. Remède en cas de refus de démissionner. Quid en cas de refus du membre de la commission extraparlamentaire, y nommé sur proposition de son employeur, de démissionner suite, p. ex. à son licenciement ? Le groupe d'intérêts peut saisir le tribunal de travail et conclure à ce que ce dernier soit condamné à émettre, à l'intention de la commission, une déclaration de volonté, à savoir qu'il démissionne⁵². Dans ce cas, le jugement qui l'ordonne tient lieu de déclaration une fois entré en force⁵³. Si l'employeur obtient ainsi judiciairement gain de cause, l'on voit mal que l'autorité de nomination, respectivement la commission extraparlamentaire, n'en tiennent pas compte et maintiennent l'intéressé comme membre.

Conclusion

Il y a eu des litiges en rapport avec la thématique ici examinée, et il y en aura encore. Ils n'ont pas retenu l'attention de la doctrine – ni, semble-t-il, donné lieu à des jurisprudences. Il faut en conclure que, lorsque des difficultés dans ce rapport triangulaire surviennent, les parties – groupe d'intérêts, salarié, commission extraparlamentaire (ou autorité de nomination) – se mettent autour d'une table et y trouvent une solution « extra-judiciaire ». Une indemnité « de départ », versée par l'employeur, adoucit pour le salarié, la fin de son mandat.

⁴⁸ *Nachvertragliche Treuepflicht* ; cf. TF 4A_688/2014 du 15 avril 2015, consid. 3.3.4. (coopération post-contractuelle pour permettre le dépôt d'un brevet).

⁴⁹ Cf. TF 9C_401/2011 du 27 avril 2012, consid. 6.

⁵⁰ Il n'est pas représentant, au sens de l'art. 32 CO, du groupe d'intérêts, mais il doit sa nomination du fait de son appartenance à ce groupe (« *Nicht als Vertreter gewählt, wohl aber auf dem Hintergrund seiner Zugehörigkeit zum Interessenverband* »).

⁵¹ Exemple : un membre d'une commission extraparlamentaire consultative (p. ex. pour la protection de la nature et du paysage) nommé sur proposition d'une association active dans le domaine traité, ne saurait vouloir s'y maintenir, nonobstant son licenciement, au motif que la commission ou l'autorité de nomination lui aurait délivré une lettre le confirmant dans sa fonction.

⁵² *Klage auf Abgabe einer Willenserklärung*.

⁵³ Cf. art. 344 al. 1 CPC : ATF 97 III 48 ; TF 4A_30/2020 du 23 mars 2021, consid. 3.1.4 ; BOHNET, Actions civiles, vol. II, 3^e éd., Bâle, 2025, § 9 N. 7.